

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 octobre 2013

PRESENTS : Mme NEIRYNCK F, **Conseillère-Présidente**,
TAQUIN, **Bourgmestre**,
PETRE, HASSELIN, NEIRYNCK H, DEHAN, **Echevins** ;
CLERSY, **Président du CPAS**
TANGRE, SŒUR, SPITAEELS, NOUWENS, COPPIN, BALSEAU, RENAUX, LAIDOUM, BOUSSART,
GAPARATA, VLEESCHOUWERS, DELATTRE, BAUDOIN, DEMEULEMEESTER, KADRI,
TRIVILINI, **Conseillers** ;
LAMBOT, **Directrice générale**,

SERVICE TAXES

REF.CS

Objet 17 j: Règlement sur l'occupation du domaine public dans un but commercial, publicitaire, ou de propagande en dehors des marchés publics.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1133-3, L3131-1 §1^{er} 3 ;

Vu les Lois relatives au recouvrement et au contentieux en matière de taxes locales;

Vu le règlement voté en séance du 1^{er} octobre 2012 arrivant à échéance au 31 décembre 2013 ;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler le règlement susmentionné ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public.

Sur proposition du Collège Communal.

Après en avoir délibéré,

Décide à l'UNANIMITE

Article 1. – Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance du chef de toute occupation privative du domaine public dans un but commercial, publicitaire, ou de propagande en dehors des marchés publics;

Article 2. - La redevance est due par la personne à qui l'autorisation requise a été délivrée.

La demande d'autorisation fait mention de tous les éléments nécessaires au calcul de la redevance.

Il en est de même de toute demande de modification.

La redevance est due aussi longtemps que la cessation d'occupation n'a pas été notifiée à l'Administration Communale, sauf si un terme est prévu dans l'autorisation.

Article 3. - Le retrait de l'autorisation par mesure de police pour faute de l'impétrant ou de la renonciation par celui-ci au bénéfice de l'autorisation délivrée n'entraîne pour le redevable aucun droit à la restitution des sommes déjà versées.

Article 4. - Le taux de la redevance est fixé à :

- 1,50 € /M² et par jour d'occupation,

- 40 € par jour d'occupation par des camions effectuant des ventes diverses (matériels divers, laines...).

Article 5. – La redevance est payable lors de la délivrance de l'autorisation.

A défaut de paiement amiable, le recouvrement s'effectuera par voie civile.

Article 6. - La présente délibération sera transmise pour approbation à la Tutelle.

Ainsi fait et délibéré à Courcelles, les jour, mois et an que dessus.

Courcelles, le 30 octobre 2013.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

La Directrice générale,
(s) LAMBOT Laetitia

La Conseillère – Présidente,
(s) NEIRYNCK F.

Pour extrait conforme :
Courcelles, le 4 novembre 2013.

La Directrice générale f.f.,

Pour la Bourgmestre,
L'Echevin Délégué.

NACHTEGAELE Sandra

NEIRYNCK Hugues